



ARRETE n°226-2025

PORTANT INTERDICTION PROVISOIRE

D'ACCES A L'AIRE DE JEUX PLACE DU 8 MAI 1945

Le Maire de la commune de Cabannes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU l'article 2, du décret n°96-1136 en date du 18 décembre 1996, fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux

CONSIDERANT que les équipements de loisirs implantés dans l'aire collective de jeux, Place du 8 mai 1945, présentent une non-conformité ou un danger pour l'utilisateur ;

ARRETE

Article 1 : L'aire de jeux située, Place du 8 mai 1945, est fermée et son accès est interdit au public, à compter de ce jour, et ce jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Cette interdiction sera matérialisée sur place par l'affichage du présent arrêté, l'apposition de pancartes et la pose de barrières.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services ainsi que les agents de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :
Monsieur le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie d'Orgon
Le responsable des services techniques de Cabannes.

Fait à Cabannes, le 11 septembre 2025

Le Maire,
Gilles MOURGUES



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-En vertu des articles L. 431-1 et L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, je vous informe que cette décision administrative peut faire l'objet :

-D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

-D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.